

4. L'article 4.2.1 de cette politique est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) » par « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

5. L'article 4.2.2 de cette politique est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « conformément », de « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » par « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement »;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe *m*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

73104

Gouvernement du Québec

Décret 870-2020, 19 août 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Ouvrages municipaux d'assainissement
des eaux usées
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la section III.1 du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et aux ouvrages municipaux de gestion des eaux déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 31.41 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le contenu et la forme d'une attestation d'assainissement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.32, 31.41, 46, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est modifié, dans l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des eaux usées situés », de « en tout ou en partie »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « leur rejet dans l'environnement », de « ou dans un système de gestion des eaux pluviales ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « débit moyen annuel », des suivantes :

« **débordement** » : tout rejet, dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d'eaux usées non traitées;

« **dérivation** » : tout rejet, dans l'environnement, d'eaux usées partiellement traitées dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « effluent », des suivantes :

« **«émissaire»** : une canalisation qui reçoit l'effluent d'une station d'épuration, lorsque l'effluent fait l'objet du suivi prévu à l'article 6, et qui le transporte au point de rejet final;

« **ouvrage de dérivation** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour contourner une étape de traitement de la station d'épuration;

« **ouvrage de surverse** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales; ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le ministre délivre une attestation d'assainissement à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé à l'article 1. ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Doit être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), toute personne physique qui :

1^o assure l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration;

2^o prélève les échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement;

3^o prend une mesure ou une lecture exigée par le présent règlement.

Le titulaire du certificat ou de la carte d'apprenti doit l'exhiber sur demande.

Pour l'application du premier alinéa, une carte d'apprenti est valide si elle est délivrée pour une période maximale de 3 ans suivant l'inscription du titulaire au programme de formation et de qualification professionnelle et si elle est non-renouvelable.

Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti n'est toutefois pas requise pour opérer un ouvrage qui ne contribue pas directement à l'opération de la chaîne liquide de traitement de la station d'épuration.»

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**11.** Doit obtenir un nouveau certificat visé par l'article 10, la personne physique qui exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui changera de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial.

Le titulaire du certificat doit détenir sa carte d'apprenti pour la nouvelle catégorie de station au plus tard quatre mois après l'une des dates suivantes, selon la première situation applicable qui est rencontrée :

1^o la date de délivrance de l'autorisation requise pour les travaux effectués à la station d'épuration;

2^o la date de transmission de la déclaration de conformité exigée pour les travaux effectués à la station d'épuration;

3^o la date de modification de l'attestation d'assainissement.

Jusqu'à l'obtention de son nouveau certificat, la personne physique doit exhiber, sur demande, la carte d'apprenti qui lui est remise lors de son admission au programme de formation.

«**11.1.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit s'assurer de faire exécuter les tâches énumérées à l'article 10 par une personne titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti valide visé à cet article.

Il doit, en outre, s'assurer que le titulaire du certificat entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11.»

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

«1^o le rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire;

«1.1^o une dérivation ou un débordement survenu en cas d'urgence ou en temps sec à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation;»;

2^o dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, avant «une défaillance», de «l'arrêt ou»;

b) par l'ajout, à la fin, «ou des dérivations»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de «d'eaux usées»;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

«4^o une dérivation ou un débordement ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation.»;

5^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«L'avis doit contenir :

1^o la date et l'heure correspondant au début de l'évènement;

2^o la localisation du rejet, du débordement ou de la dérivation en indiquant notamment ses coordonnées géographiques;

3^o dans le cas de travaux planifiés, les motifs justifiant pourquoi il est impossible de réaliser les travaux sans effectuer un débordement, une dérivation ou un rejet ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire;

4^o les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés;

5^o les volumes d'eaux usées réels ou estimés faisant l'objet du rejet, du débordement ou de la dérivation;

6^o les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour limiter le rejet, le débordement ou la dérivation ainsi que pour atténuer ses effets;

7^o la date estimée de fin de l'évènement;

8^o les mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'évènement;

9^o les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative à l'évènement planifié.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 1.1, 2 et 4 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre sans délai. Il peut être écrit ou verbal. S'il est verbal, l'exploitant doit, à l'intérieur d'un délai de 48 heures suivant l'avis verbal,

transmettre une copie écrite de l'avis. Toutefois, pour le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, lorsque les rejets résulteront de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, l'avis est plutôt transmis conformément au quatrième alinéa.

Dans les cas prévus au paragraphe 3 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre 45 jours avant l'évènement prévu. Il doit être écrit.

La transmission de tout avis écrit visé par le présent article doit être effectuée par voie électronique.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter, sans délai, les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets des évènements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa et d'aviser le ministre dès la fin de l'évènement. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , outre les éléments mentionnés à l'article 31.34 et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o les normes de rejet, de débordement et de dérivation »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « et des débordements d'eaux usées » par « , des débordements et des dérivations »;

4^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11^o la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant visé par une norme ou une exigence;

12^o la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par l'ouvrage;

13^o les programmes correcteurs applicables, le cas échéant;

14^o les plans directeurs de gestion des eaux municipales applicables, le cas échéant;

15^o les normes, les conditions, les restrictions ou les interdictions établies par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement; ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exigé en vertu de l'article 11 » par « ou sa carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

« 4^o de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11;

4.1^o de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11; ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement conformément au sixième alinéa de l'article 15 ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa applicable à une personne physique, toute personne qui fait défaut de respecter les articles 10 ou 11. ».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

« 4^o de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11;

4.1^o de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11; ».

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement conformément au sixième alinéa de l'article 15 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.